



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 24 JUIN 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE1/AC/DREAL

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société RHODIA OPERATIONS
Centre de Recherches et Technologies de Lyon
85, avenue des Frères Perret à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2009 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RHODIA OPERATIONS dans son établissement situé Centre de Recherches et Technologies de Lyon 85, avenue des Frères Perret à SAINT-FONS ;

VU le courrier de la société RHODIA OPERATIONS sollicitant l'antériorité de ses activités soumises aux rubriques 4220 et 4802 de la nomenclature des installations classées ;

VU le porter à connaissance du 1er février 2019 déposé par la société RHODIA OPERATIONS relatif au projet City Lights ;

VU le rapport du 8 avril 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que le projet City Lights consiste notamment à regrouper sur la commune de SAINT-FONS des sites aujourd'hui implantés en région parisienne et en région lyonnaise ;

CONSIDERANT que le projet City Lights est divisé en huit phases, et que cette première phase, objet du présent arrêté, consiste en des travaux préparatoires et la mise en place d'équipements et de bâtiments provisoires ;

CONSIDERANT que ce projet ne constitue pas une extension au sens du 1° du I de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications apportées ne généreront pas d'impacts supplémentaires ;

CONSIDERANT enfin qu'il y a lieu d'actualiser la situation administrative du site et d'adapter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2009 susvisé ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement de prévoir des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET

La société RHODIA OPERATIONS, dont le siège social est situé 40, rue de la Haie du Coq à AUBERVILLIERS (93), est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour le Centre de recherche et technologies de Lyon qu'elle exploite 85, rue de Frères Perret à SAINT-FONS.

ARTICLE 2

Le tableau des activités classées mentionné à l'article 1.1 et visé à l'annexe 1 de l'arrêté 28 septembre 2009 modifié est remplacé par le tableau des activités de l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le plan de situation mentionné à l'article 1.3 et visé à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2013 est remplacé par le plan de l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le plan d'implantation des stockages de produits liquides et gazeux très toxiques mentionné à l'article 4.1 et visé à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2013 est remplacé par le plan de l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5

L'article 6 de l'arrêté du 28 septembre 2009 est complété comme suit :

«6.3. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement et de réduction pour la réalisation des travaux provisoires et préparatoires au projet CITY LIGHTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes relatives à la préservation de la faune et de la flore pour la réalisation des travaux provisoires et préparatoires au projet CITY LIGHTS :

6.3.1. Mesures d'évitement

ME 01 - Organisation du chantier au regard des sensibilités écologiques

Le passage d'un écologue est réalisé avant le démarrage des travaux pour assurer :

- une inspection des arbres et arbustes à abattre ;
- une inspection des bâtiments devant être démolis.

Il vérifie la présence ou non d'espèces protégées (en particulier pour les chiroptères et les oiseaux).

*Si nécessaire une demande de dérogation pour capture/relâcher d'espèces protégées (formulaire CERFA 13 616*01) est déposée auprès de la DREAL (SEHN /PPME), afin d'être autorisée à procéder à leur déplacement.*

L'écologue supervise la mise en œuvre de toutes les mesures du présent article.

ME 02 – Préservation d'arbres remarquables

Trois arbres à vocation ornementale mais pouvant potentiellement être favorables à la nidification de l'avifaune sont conservés : il s'agit des arbres n°100, 103 et 102. La localisation de ces arbres est consignée dans le rapport mentionné à la mesure MS 01.

6.3.2. Mesures de réduction

MR 01 – Adaptation du calendrier de dégagement des emprises au cycle biologique des espèces

L'abattage des arbres isolés est réalisé entre décembre et mars. Le compte-rendu de cette opération est consigné dans le rapport de suivi mentionné à la mesure MS 01.

MR 02 – Balisage, limitation des emprises et mise en défens des secteurs sensibles du projet

L'emprise du chantier et la circulation des engins sont limitées au strict nécessaire et se positionnent autant que possible sur les espaces déjà imperméabilisés.

La pelouse n° 4 et autres pelouses accueillant des orchidacées (pelouse n° 5 a minima) sont mises en défens (matérialisation avec une chaînette dont le maintien sera régulièrement vérifié) en attendant le déplacement de la terre végétale de ces pelouses (prévu à l'issue de la phase des travaux préparatoires pour la pelouse n° 4). L'annexe 4 présente le plan des pelouses concernées.

Le balisage des emprises et des zones mises en défens est réalisé au démarrage des travaux par l'écologue.

MR 03 – Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Ce dispositif est composé d'actions préventives et curatives incluant :

- une végétalisation rapide des substrats mis à nu ;
- un nettoyage des engins de chantiers avant leur arrivée sur site et avant leur départ ;
- une détection des foyers d'apparition, un arrachage manuel et une évacuation selon une filière adaptée. S'il s'agit de la Renouée du Japon, l'excavation des terres sur une profondeur suffisante pour retirer tous les rhizomes présents est réalisée.

MR 04 - Dispositif permettant de limiter l'installation d'espèces de faune à enjeux sur l'emprise du chantier

Ce dispositif est composé des actions suivantes :

- le comblement de toute ornière créée en phase travaux ;
- la mise en place de barrières anti-amphibiens ;
- la création de deux hibernaculums de 4 m² chacun en dehors des emprises du chantier. Un ourlet herbeux est également conservé ou aménagé au plus près de ces hibernaculums. La localisation des hibernaculums est consignée dans le rapport de suivi mentionné à la mesure MS 01.

MR 05 – Installation de gîtes artificiels

Cette mesure comprend la mise en place d'un minimum de 3 nichoirs de substitution sur au moins deux bâtiments non concernés pas les démolitions. Leur localisation est consignée dans le rapport de suivi mentionné à la mesure MS 01.

MR 06 - Dispositif de limitation des nuisances

Ce dispositif comprend la mise en œuvre des actions de la démarche « Chantier à faible nuisance » dont :

- la limitation des terrassements les jours de vent fort ;
- l'utilisation d'engins de chantier régulièrement vérifiés et entretenus respectant les normes en vigueur en termes de rejets atmosphériques ;
- la limitation de l'envol des poussières par temps sec (arrosage de chantier et mise en place de bâches sur les camions) ;
- l'interdiction des opérations de brûlage sur le chantier.

MR 07 - Dispositif anti-pollution en phase chantier

Les mesures anti-pollution sont mises en place dont en particulier la mise à disposition d'un kit de dépollution et l'élaboration d'une procédure d'intervention d'urgence.

6.3.3 Mesures d'accompagnement

MA 01 – Action de sensibilisation et de formation du personnel technique

Cette action comprend :

- la sensibilisation auprès des équipes amenées à intervenir préalablement au démarrage des travaux (présentation des enjeux écologiques du site et des mesures à respecter) ;
- la mise à disposition des équipes d'un livret reprenant les enjeux écologiques du site et les mesures à respecter.

6.3.4 Mesure de suivis

MS 01 – Suivis de la mise en œuvre des mesures

L'écologue assure le suivi de la mise en œuvre de toutes les mesures du présent article.

A l'issue de la phase de travaux préparatoires, un rapport est rédigé et adressé à la DREAL (SEHN / PPME), au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la signature du présent arrêté.

ARTICLE 6

L'article 23.4 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2009 est remplacé comme suit :

« 23.4. Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. En particulier, l'exploitant communique à l'Inspection des installations classées, l'ARF du bâtiment S dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'analyse est fondée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN

62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Cette installation intervient dans un délai de 6 mois dans le bâtiment S.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation. »

ARTICLE 7

L'article 26.3 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2009 est complété par l'alinéa suivant :

« 26.3. Ressource en eau et mousse

[...]

L'exploitant dispose au moins un extincteur poudre d'un poids de 50 kg dans la zone logistique repérée « BP3 » sur les plans annexés à l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 modifié. »

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT-FONS et mise à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 10

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS,
- à l'exploitant.

Lyon, le **24 JUIN 2019**

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,

~~Secrétaire général adjoint,~~

Clément VIVÈS

ANNEXE 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Installations classées pour la protection de l'environnement

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques de l'installation	Régime associé
2915-1	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l :</p>	<p>Quantité totale de fluides présente dans l'installation : 5 240 l</p>	A
4110-2-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg</p>	<p>Quantité totale maximale de substances et mélanges étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - acide fluorhydrique : 41 kg ; - 1,1,1,2-tétrachloroéthane : 10 kg. 	DC
4110-3-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg</p>	<p>Quantité maximale de 31 kg dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 bouteilles de HF de 5 kg chacune dont 4 en stock et 2 en place sur le pilote ; - 1 bouteille de dioxyde d'azote de 1 kg. 	DC
4120-2-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>Quantité totale maximale supérieure à 1 t et inférieure à 10 t dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - méthylglutaronitrile : 2 t ; - adiponitrile : 500 kg ; - trichlorure de phosphore : 200 kg ; - mercure : 50 kg ; - chloroéthanol : 4 kg 	D
4130-2-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>Quantité maximale totale supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - méthanol : 938 kg ; - phénol : 98 kg ; - chloroforme : 116 kg 	D
4733-2-b	<p>Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrifluorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-</p>	<p>Quantité totale maximale supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 400 kg</p>	D

	(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesultone. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 400 kg		
4220-4	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant : 4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas	Quantité totale maximale inférieure à 100 kg	DC
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité totale maximale supérieure à 300 kg	DC

Régime : A (autorisation), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration).

Le site ne relève pas de la Directive SEVESO soit directement soit par la règle du cumul en application de l'article R.511-11 du Code de l'environnement.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 24 JUIN 2019

LE PRÉFET Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

**ANNEXE 4 : POSITIONNEMENT DES PELOUSES DE LA MESURE MR 02 –
BALISAGE, LIMITATION DES EMPRISES ET MISE EN DÉFENS DES SECTEURS
SENSIBLES DU PROJET**



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 24 JUIN 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

